

**DEPARTEMENT
Charente-
Maritime**

Séance du 24 septembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Afférents au Conseil
Municipal
19

en exercice
19

Nombre de
présents
14
Nombre de votants
16
Date de la
convocation
19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur Patrice BROUHARD, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur REY Michel, Troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée- Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée- Madame DUBUC Nicole – Madame BIGOT Marie- Pierre – Monsieur DEBRIE Didier - Monsieur BONDOUX Guillaume - Monsieur LATREUILLE Alain- Madame BERUSSEAU Evelyne- Monsieur CHAGNOLEAU Joël

Excusés, Monsieur DELAGE Stéphane, Madame STRADY Emmanuelle

Absents : Madame CHAPRON Christine- Madame SICARD Alix

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur REY Michel

2024-09-55- Personnel municipal – Mise à jour de la délibération relative au RIFSEEP – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et au CIA – complément indemnitaire annuel

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour référence pour les rédacteurs territoriaux fonctionnaires de la catégorie B
VU l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
VU l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la saisine du Comité Technique en date du 22 juillet 2024 relatif à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel, au sein de la commune,

VU la délibération du conseil municipal 2018 -06- 61 du 26 juin 2018 portant instauration du RIFSEEP et

de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

AR Prefecture

017-211701859-20240927-2024_9_55BIS-DE

Publié le 10/10/2024

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds – agents non logés

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi A titre indicatif	Corps de l'Etat : Montant maximal individuel annuel En euros	Plafonds maximal annuel défini par la commune IFSE
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	12 000
Rédacteurs	Groupe 3	Responsable urbanisme	14 650	7 200
Adjoints administratifs Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Responsable Comptabilité- ressources humaines Responsable des services techniques	11 340	6 000
	Groupe 2	Emplois induisant des responsabilités particulières, une technicité, des sujétions particulières ou requérant un diplôme : - chef d'équipe, - gestionnaire de plannings, - gestionnaire de stocks, - responsabilité d'un groupe d'enfants - assistant de prévention ...	10 800	3 600
	Groupe 3	Agents d'exécution	10 800	2 400

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

AR Prefecture

017-211701859-20240927-2024_9_55BIS-DE

Reçu le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

1) Principe

Un complément indemnitaire (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte notamment des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Adaptabilité et disponibilité ;*
- *Respect des consignes et directives ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Respect des obligations statutaires*

2) Montants plafonds agents non logés

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi A titre indicatif	Corps de l'Etat : Montant maximal individuel annuel En euros	Plafonds maximal annuel défini par la commune CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390	1 500
Rédacteurs	Groupe 2	Responsable urbanisme	2 185	1 350
Adjoints administratifs Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Responsable Comptabilité-ressources humaines Responsable des services techniques	1 260	1 200
	Groupe 2	Emplois induisant des responsabilités particulières, une technicité particulière, des sujétions particulières ou requérant un diplôme : - chef d'équipe, - gestionnaire de plannings, - gestionnaire de stocks, - responsabilité d'un groupe d'enfants - assistant de prévention ...	1 200	1 200
	Groupe 3	Agents d'exécution	1 200	1 200

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible

- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- L'indemnité de régisseur,
- ETC...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 /10/ 2024 pour l'IFSE et au 1^{er} janvier 2025 pour le CIA.**

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et le complément indemnitaire annuel tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **Dit que le cadre d'emploi des policiers municipaux demeure bénéficiaire de l'indemnité d'administration et de technicité en l'absence de textes réglementaires contraires.**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, Affichée le *10/10/2024*

Le GUA, le 27 septembre 2024,
Le Maire, Patrice BROUHARD

